



PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires

Service Eau Forêt Biodiversité

Affaire suivie par : Stéphanie MERLIN

Tél. 03.86.71.52.20

Télécopie : 03.86.71.52.79

mail : stephanie.merlin@nievre.gouv.fr

N° 2010/DDT 1735

**A R R E T E**

**portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau  
dans le département de la Nièvre**

---

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-7, L.214-18, L.215-7 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,
- VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté n° 2010/256 du 19 mars 2010 du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,
- VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2010-DDT- 1437 du 2 juin 2010 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-1150 du 26 avril 2010 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2010,
- VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Etiages Sévères,

CONSIDERANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes phréatiques du département,

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques,

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les zones de gestion ci-dessous, le franchissement des seuils définis par l'arrêté préfectoral cadre n° 2010-DDT-1437 du 2 juin 2010, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Zone de gestion	Franchissement de seuil
Beuvron	ALERTE
Dragne	ALERTE
Yonne Amont	ALERTE
Sauzay	CRISE
Vrille	CRISE
Reste du département	VIGILANCE

La liste des communes concernées par les seuils de restriction ainsi que le niveau correspondant en fonction de l'origine de la ressource en eau est annexée au présent arrêté (annexe 1).

### ARTICLE 2 : Niveau de VIGILANCE :

En dehors des zones classées en état d'alerte et de crise pour lesquelles des restrictions précises sont définies (articles 3 et 4), tous les usagers de l'eau doivent être vigilants sur leur consommation d'eau et d'ores et déjà engager des mesures (ex : stockage d'eau pluviale, réglage de matériel, suppression des fuites d'eau) afin d'anticiper le passage à un niveau de restriction au cours des prochains mois.

### ARTICLE 3 : Limitation des usages en ALERTE :

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux communes figurant en annexe du présent arrêté et classées en alerte.

<u>USAGES</u>	<u>RESTRICTIONS</u>
<u>Usages domestiques</u>	<p>interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles de lavage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <p>Interdiction d'arrosage automatique des potagers sauf par micro-aspersion</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées</p> <p>Interdiction de remplissage des piscines à usage familial, y compris non enterrées, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier</p> <p>Interdiction de lavage des allées, des terrasses et des façades le mercredi, samedi et dimanche sauf pour les professionnels du ravalement de façade</p> <p>Interdiction d'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, de 10 heures à 18 heures. Un registre de prélèvements devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs</p>
<u>Irrigations</u>	<p>Respect des bonnes pratiques d'irrigation (heures d'arrosage, doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols...) et limitation de cet usage au strict nécessaire. Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tous arrosages de surfaces non agricoles. Un registre de prélèvements réglementaire doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à la DDT</p>
<u>Usages industriels</u>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité territoriale de la DREAL</p>
<u>Plans d'eau</u>	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est à dire, vidangés avec une fréquence de 1 à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur</p>

#### ARTICLE 4 : Limitation des usages en CRISE :

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux communes figurant en annexe du présent arrêté et classées en crise .

<u>USAGES</u>	<u>RESTRICTIONS</u>
<u>Usages domestiques</u>	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques et des bassins d'agrément sont soumis à autorisation de l'ARS</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage automatique reste interdit, sauf par micro aspersion</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries publiques et privés sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés dans la mesure du possible</p>
<u>Irrigations</u>	<p>Pour les prélèvements pour l'irrigation en cours d'eau, canaux ou nappe d'accompagnement de cours d'eau, des tours d'eau sont mis en place conformément à l'annexe 2. Sont exclus de cette disposition les prélèvements en retenue collinaire, ou à destination des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières.</p>
<u>Usages industriels</u>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité territoriale de la DREAL</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent transmettre aux services de la DREAL le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets</p> <p>Les ICPE doivent respecter les arrêtés préfectoraux de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur ont été notifiés</p>
<u>Plans d'eau</u>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite</p>
<u>Autres</u>	<p>Une surveillance accrue des rejets de stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assècs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

## ARTICLE 5 : Période d'application

Les mesures s'appliquent à partir du 10 juillet 2010 et jusqu'au 30 septembre 2010. Elles seront revues et complétées en tant que de besoin, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

## ARTICLE 6 : Affichage

Le présent arrêté et son annexe doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment.

## ARTICLE 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende, ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

## ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 9 : Exécution

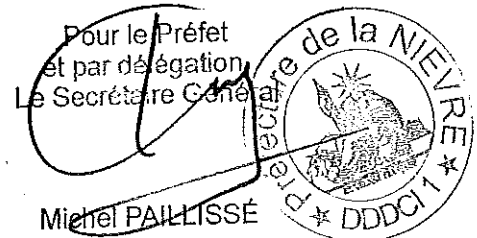
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Madame et Messieurs les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy, et de Château-Chinon, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 9 JUIL. 2010

Le PREFET,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ



Annexe 1 : Liste des communes et niveau de restriction

Commune	Eau potable	Prélèvements directs
ARLEUF	pas de restriction	alerte
ARMES	alerte	pas de restriction
ARQUIAN	pas de restriction	crise
ARTHEL	pas de restriction	alerte
ASNAN	pas de restriction	alerte
AUNAY-EN-BAZOIS	pas de restriction	alerte
AUTHIOU	pas de restriction	alerte
AVREE	alerte	pas de restriction
BEAULIEU	pas de restriction	alerte
BEUVRON	pas de restriction	alerte
BILLY-SUR-OISY	alerte	crise
BITRY	pas de restriction	crise
BREUGNON	alerte	crise
BRINON-SUR-BEUVRON	pas de restriction	alerte
BUSSY-LA-PESLE	pas de restriction	alerte
CHAMPALLEMENT	pas de restriction	alerte
CHAMPLIN	pas de restriction	alerte
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	alerte	crise
CHATEAU-CHINON(VILLE)	pas de restriction	alerte
CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	pas de restriction	alerte
CHATIN	pas de restriction	alerte
CHAUMARD	pas de restriction	alerte
CHAZEUIL	pas de restriction	alerte
CHEVANNES-CHANGY	pas de restriction	alerte
CHEVROCHES	alerte	pas de restriction
CHIDDES	alerte	pas de restriction
CHOUGNY	pas de restriction	alerte
CLAMECY	alerte	pas de restriction
CORANCY	pas de restriction	alerte
CORVOL-D'EMBERNARD	pas de restriction	alerte
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	alerte	crise
COURCELLES	alerte	crise
CUNCY-LES-VARZY	alerte	alerte
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	pas de restriction	crise
DOMMARTIN	pas de restriction	alerte

Commune	Eau potable	Prélèvements directs
DOMPIERRE-SUR-HERY	pas de restriction	alerte
DORNECY	alerte	pas de restriction
DUN-SUR-GRANDRY	pas de restriction	alerte
FACHIN	pas de restriction	alerte
FLETY	alerte	pas de restriction
GLUX-EN-GLENNE	pas de restriction	alerte
GRENOIS	pas de restriction	alerte
GUIPY	pas de restriction	alerte
LANTY	alerte	pas de restriction
LAROCHEMILLAY	alerte	pas de restriction
LAVAUT-DE-FRETOY	pas de restriction	alerte
LUZY	alerte	pas de restriction
LA MAISON-DIEU	alerte	pas de restriction
MARCY	pas de restriction	alerte
MAUX	pas de restriction	alerte
MENESTREAU	alerte	pas de restriction
MENOU	alerte	crise
MICHAUGUES	pas de restriction	alerte
MILLAY	alerte	pas de restriction
MONTENOISON	pas de restriction	alerte
MONTIGNY-EN-MORVAN	pas de restriction	alerte
MORACHES	pas de restriction	alerte
MOULINS-ENGILBERT	alerte	alerte
MOUSSY	pas de restriction	alerte
NEUILLY	pas de restriction	alerte
LA NOCLE-MAULAIX	alerte	pas de restriction
OISY	alerte	crise
ONLAY	alerte	alerte
OUAGNE	alerte	alerte
UDAN	alerte	crise
UGNY	pas de restriction	alerte
PARIGNY-LA-ROSE	pas de restriction	alerte
PLANCHEZ	pas de restriction	alerte
POIL	alerte	pas de restriction
POUSSEAUX	alerte	pas de restriction
PREPORCHE	alerte	alerte
REMILLY	alerte	pas de restriction

Commune	Eau potable	Prélèvements directs
RIX	alerte	alerte
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	pas de restriction	crise
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	pas de restriction	alerte
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	pas de restriction	alerte
SAINT-HONORE-LES-BAINS	alerte	alerte
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	alerte	alerte
SAINT-PEREUSE	pas de restriction	alerte
SAINT-PIERRE-DU-MONT	alerte	alerte
SAINT-REVERIEN	pas de restriction	alerte
SAINT-SEINE	alerte	pas de restriction
SAINT-VERAIN	pas de restriction	crise
SAVIGNY-POIL-FOL	alerte	pas de restriction
SEMELAY	alerte	pas de restriction
SERMAGES	alerte	alerte
SURGY	alerte	pas de restriction
TACONNAY	pas de restriction	alerte
TALON	pas de restriction	alerte
TAMNAY-EN-BAZOIS	pas de restriction	alerte
TAZILLY	alerte	pas de restriction
TERNANT	alerte	pas de restriction
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	alerte	crise
VARZY	alerte	crise
VILLAPOURCON	alerte	alerte
VILLIERS-LE-SEC	alerte	alerte

## Annexe 2 : Tours d'eau d'irrigation sur les bassins en crise

Pour le bassin du Sauzay

Irrigation autorisée les jours : - pair en juillet - impair en août	Irrigation autorisée les jours : - impair en juillet - pair en août
Earl des Pressures : pivot, 80 m <sup>3</sup> /h, 20 ha	Earl de Réverdy: pivot, 100 m <sup>3</sup> /h, 20 ha
Earl des Pressures : enrouleur, 45 m <sup>3</sup> /h, 10 ha	